

/JB.R/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

Usumbura, le 10 décembre 1957.-

N° 211/009965/5.768.-

OBJET:
Recrutement.-

3958 / moi 1/01 / Acc.
28 / 12 / 57

A Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
A Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
A Monsieur l'Administrateur de Territoire de
et à KIBUNGU.-

Monsieur le Résident,
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

KIBUNGO



J'ai l'honneur de vous informer que certains recruteurs se sont plaints de l'accomplissement de diverses formalités préalables à l'engagement de travailleurs.

C'est pourquoi je rappelle à votre bonne attention mes instructions 211/02026/1.246 du 11 mars 1957, 211/04091/2.550 du 17 mai 1957 et 211/04781/2.901 du 11 juin 1957.

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants:

1°) paiement de l'impôt: bien souvent, le collecteur ne se trouve pas sur place; il doit être possible, en conséquence, de payer l'impôt - dû par les recrues - au bureau du territoire. Ces cas étaient notamment prévus in fine du 2ème alinéa de ma lettre n° 211/4781/2.901 du 11 Juin 1957.

2°) les sous-chefs refusent parfois d'établir des livrets d'identité lorsque le demandeur n'a pas payé l'impôt; cette situation est anormale; les sous-chefs doivent être tenus d'établir sans délai les livrets, moyennant une redevance de 20 francs s'il s'agit du remplacement d'un livret perdu.

3°) enfin, les sous-chefs doivent également être tenus de remplir et renvoyer sans délai au recruteur le questionnaire relatif aux recrues, sans exiger une autorisation préalable de l'administrateur de territoire, comme ce serait le cas dans certains territoires.

Je vous saurais gré d'inviter les sous-chefs à veiller à l'accomplissement de ces formalités. Chaque fois qu'un sous-chef refuserait, sans motif valable, de remplir et renvoyer un questionnaire ou subordonnerait l'accomplissement de cette formalité à la remise par le recruteur d'une "prime", il y aurait lieu de provoquer l'application des dispositions de l'article 22 du décret du 14 juillet 1952 (Sanctions).

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
Pierre LEROY.-

Usumbura, le 11 juin 1957.

N° 211/ 04781 / 2.901.

=====
OBJET:

Recrutement.

TRANSMIS copie pour information à :

- M.le Résident du Ruanda à KIGALI
- M.le Résident de l'Urundi à KITEGA
- M.l'Inspecteur Principal Travail à USUMBURA.

Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)

de & à
Li. b. m. p.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

1957 / 102 / 1.01
2/7/57

J'ai l'honneur de vous informer que, suivant les affirmations de certains recruteurs de main d'oeuvre, des autorités indigènes appréhenderaient, en vue de les mettre à la contrainte pour le paiement de l'impôt, des candidats travailleurs à l'extérieur du Ruanda-Urundi se présentant à elles munis du questionnaire destinés à l'inscription des divers renseignements les concernant (Impôt, état-civil etc....). - Or, il est de coutume que les recruteurs acquittent, pour ces recrues, le montant de l'impôt à l'issue des formalités préalables au visa du contrat de travail et à la délivrance du passeport de sortie.

En vue de pallier les inconvénients de cette procédure, il y aurait lieu d'inviter les autorités indigènes - et particulièrement les sous-chefs, à ne faire usage des pouvoirs qui leur sont attribués par le second alinéa de l'article 21 de l'A.E. du 18 Août 1952 qu'au moment où il est prouvé que le candidat travailleur ne peut, pour l'un ou l'autre motif, quitter le Ruanda-Urundi en vue de l'exécution d'un contrat de travail. En d'autres termes, les autorités indigènes seront invitées à ne pas appréhender un candidat travailleur qui se présente à elles munis d'un questionnaire du recruteur et de son livret d'identité, sous le prétexte qu'elles ont constaté que l'intéressé n'avait pas encore payé l'impôt. Il y a lieu de considérer, dans ce cas, que l'impôt sera payé par le recruteur. Il va sans dire que vous vérifierez la chose avant de viser le contrat de travail et de délivrer le passeport de sortie.

Toute autre manière d'agir serait aisément taxée d'arbitraire. En effet, le contribuable peut, à tout moment, se libérer de la contrainte en payant l'impôt

Or :

- ou bien le recruteur se refuse à payer l'impôt et se désintéresse du cas du candidat travailleur ainsi appréhendé et son geste de présenter une recrue non en règle au point de vue de l'impôt aura eu pour seul résultat, négatif à son point de vue, d'augmenter le chiffre des contraintes. Il peut, à bon droit, faire grief à l'Administration d'utiliser son activité à des fins qui lui sont étrangères;
- ou bien il paie l'impôt pour libérer l'indigène de la contrainte et ce dernier peut toujours, in extrémis, refuser de signer le contrat de travail et quitter le recruteur, muni d'un acquit d'impôt obtenu sur la foi d'une fausse promesse de services.

Il va sans dire que, si le candidat travailleur en dehors du Ruanda-Urundi renonce à entamer l'exécution du contrat ou ne peut le faire pour l'une ou l'autre raison, l'occasion devra être saisie de le mettre à la contrainte. Mais le seul motif du non paiement de l'impôt ne peut, en bonne logique, justifier la mise à la contrainte, alors que le recruteur est disposé à en régler le montant dès la signature du contrat de travail et la délivrance du passeport de sortie.

Je vous saurais gré de veiller scrupuleusement à l'exécution stricte de ces directives qui n'ont d'autre but que de favoriser le fonctionnement normal des formalités du recrutement.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
P. LEROY.